

C-286

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-286

An Act to amend the Employment Insurance Act
(compassionate care benefits for dependent children)

FIRST READING, SEPTEMBER 23, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. MATHYSSEN

C-286

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-286

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations de
soignant pour enfants à charge)

PREMIÈRE LECTURE LE 23 SEPTEMBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} MATHYSSEN

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to increase the period during which a claimant can receive special benefits for the care or support of a family member from six weeks to 15.

The enactment also provides special benefits for a claimant who is caring for a dependent child with a serious medical condition who must receive health care outside the region in which the child lives.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de porter de six à quinze semaines la période des prestations spéciales versées à un prestataire dans le cas de soins ou de soutien à donner à des membres de la famille.

Il prévoit également le versement de prestations spéciales au prestataire qui prend soin d'un enfant à charge gravement malade qui doit recevoir des soins de santé à l'extérieur de sa région de résidence.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-286

PROJET DE LOI C-286

An Act to amend the Employment Insurance Act (compassionate care benefits for dependent children)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations de soignant pour enfants à charge)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 12(3)(d) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(d) because the claimant is providing care or support to one or more family members described in subsection 23.1(2), is 15.

2. (1) Paragraph 23.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a child of the individual, a child of the individual's spouse or common-law partner, a dependent child of the individual or a dependent child of the individual's spouse or common-law partner; 15

(2) Paragraphs 23.1(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a family member of the claimant
(i) has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks 20
(A) from the day the certificate is issued,
(B) in the case of a claim that is made before the day the certificate is issued, from the day from which the medical 25 doctor certifies the family member's medical condition, or

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 12(3)d) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs membres de la famille visés au paragraphe 23.1(2), quinze 10 semaines.

2. (1) L'alinéa 23.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de son enfant, de l'enfant de son époux ou conjoint de fait, de son enfant à charge ou de l'enfant à charge de son époux ou conjoint de fait; 15

(2) Les alinéas 23.1(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) ou bien un membre de la famille du prestataire, à la fois : 20
(i) est gravement malade et le risque de décès est important au cours des vingt-six semaines qui suivent :
(A) soit le jour de la délivrance du 25 certificat, 25

(C) in the case of a claim that is regarded to have been made on an earlier day under subsection 10(4) or (5), from that earlier day, and

(ii) requires the care or support of one or more other family members; or

(b) a dependent child of the claimant has a serious medical condition and must receive health care that is not available in the region where the child lives but that is offered in an institution that is more than 40 kilometres from the child's place of residence.

(B) soit le jour où le médecin atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat,

(C) soit le jour déterminé conformément aux paragraphes 10(4) ou (5), dans le cas où une demande est considérée comme ayant été présentée à une date antérieure au titre d'un de ces paragraphes,

(ii) requiert les soins ou le soutien d'un ou de plusieurs autres membres de sa famille;

b) ou bien un enfant à charge du prestataire est gravement malade et doit recevoir des soins de santé qui ne sont pas disponibles dans la région où il réside mais sont offerts dans un établissement situé à l'extérieur d'un rayon de quarante kilomètres de son lieu de résidence.

(3) Section 23.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purposes of subsection (2), "dependent child" means a child of the claimant or a child of the claimant's spouse or common-law partner who

(a) is less than 18 years of age;

(b) is 18 or more years of age but less than 25 years of age and is in full-time attendance at a school or university as defined by regulation; or

(c) is a child other than a child described in paragraph (b), is 18 or more years of age and is disabled, having been disabled without interruption since reaching 18 years of age.

(4) Paragraph 23.1(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the certificate referred to in subsection (2) must state that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within that period or that the dependent child has a serious medical condition; and

(3) L'article 23.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), « enfant à charge » s'entend de l'enfant du prestataire, ou de celui de son époux ou conjoint de fait, qui :

a) soit est âgé de moins de dix-huit ans;

b) soit est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements;

c) soit est un enfant non visé à l'alinéa b), âgé de dix-huit ans ou plus et invalide, ayant été frappé d'invalidité sans interruption depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-huit ans.

(4) L'alinéa 23.1(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le certificat visé au paragraphe (2) doit attester soit que le membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès au cours de cette période est important, soit que l'enfant à charge du prestataire est gravement malade;

Definition of "dependent child"

Définition de « enfant à charge »

3. Paragraph 54(f.3) of the Act is replaced by the following:

(f.3) defining and determining what is care or support for the purposes of subparagraph 23.1(2)(a)(ii) and paragraph 152.06(1)(b);

3. L'alinéa 54f.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5 f.3) définissant et déterminant ce qui constitue des soins ou du soutien pour l'application du sous-alinéa 23.1(2)a)(ii) et de l'alinéa 5 152.06(1)b);